

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE PORTANT NOMINATION DE CELINE BLONDEAU EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE, ET DE JESSICA CHEVREY EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE JACQUES PREVERT

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°18-6 en date du 08 janvier 2018 instituant la régie de recettes à la bibliothèque Jacques PREVERT ;

Vu la décision n°19-26 en date du 31 janvier 2019 modifiant la régie de recettes à la bibliothèque Jacques PREVERT ;

Vu la décision n°20-63 en date du 24 Février 2020 modifiant la régie de recettes à la médiathèque Jacques PREVERT ;

Vu la décision n°21-227 en date du 30 Novembre 2021 modifiant la régie de recettes à la médiathèque Jacques PREVERT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 Mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Alice Richard et aux fonctions de mandataire suppléante de Céline BLONDEAU au 17 Juillet 2023.

ARTICLE 2

Madame Céline BLONDEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque Jacques PREVERT avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline BLONDEAU sera remplacée par Madame Jessica CHEVREY, mandataire suppléante.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 4

Madame Céline BLONDEAU percevra dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5

Madame Jessica CHEVRET, mandataire suppléante, percevra une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP, au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le **07 JUIL. 2023**

**Le Président,
Par délégation, le Vice-Président
Délégué aux Finances et aux Ressources
Humaines**



Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Céline BLONDEAU

Vu pour acceptation
Blondeau

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Jessica CHEVREY

Vu pour acceptation
Chevrey

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,

Chapuis

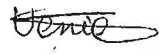
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires

Régie de recettes de la médiathèque Jacques PREVERT

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Maëlle VENIER	Vu pour acceptation	
Laurène LARMIER	Vu pour acceptation	
Corinne GEY	Vu pour acceptation	
Alice RICHARD	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.